

COUR D'APPEL DE PAU, (2^{ème} chambre, Sect. 1)

Arrêt du 24 novembre 2009

n° 08/00362

Compagnie Groupama

Société Arc en ciel voyages et autres

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu l'appel interjeté le 1^{er} février 2008 par la compagnie GROUPAMA à l'encontre d'un jugement du juge près le l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en date 27 septembre 2007.

Madame Claire B est partie en voyage organisé du 8 au 23 octobre 2003 en Nouvelle Calédonie avec l'ASSOCIATION V. I. A. assurée auprès de GENERALI FRANCE. La réalisation du voyage était confiée à la S.A.R.L. ATMOSPH'AIR DU MONDE, laquelle a fait appel à une agence de voyage calédonienne la société ARC EN CIEL VOYAGES, assurée auprès de la compagnie GAN PACIFIC. Il était proposé au cours du séjour une randonnée à cheval pour laquelle la société ARC EN CIEL VOYAGES contractait avec Monsieur Patrick A. assuré auprès de la compagnie GROUPAMA.

Au cours de la promenade équestre du 14 octobre 2003, le cheval de Madame B. fait un écart, effrayé par la casquette d'un randonneur et désarçonne sa cavalière qui subit un traumatisme crânien sévère avec perte de connaissance initiale.

Par jugement du 27 septembre 2007, le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN a, avec exécution provisoire :

- déclaré recevables et bien fondés en leurs demandes Madame Claire B, Monsieur Jean Yves J et la MAIF ;
- déclaré l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS responsable de l'ensemble des dommages subis par Madame Claire B dans le cadre de l'accident équestre dont elle a été victime ;
- donné acte à la MAIF de ce qu'elle a déjà versé à Madame B la somme de 45.264,02 euros dans le cadre du contrat PRAXIS ;
- réservé les demandes de la MAIF en ce qui concerne les provisions à valoir dans le cadre du contrat PRAXIS ;
- réservé les demandes faites par Monsieur J. ;
- constaté que Monsieur Patrick A. a manqué à l'obligation de sécurité dont il était débiteur envers Madame Claire B. ;
- en conséquence déclaré recevable et bien fondée l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie GENERALI FRANCE en leur demande tendant à voir condamner Monsieur Patrick A. à les relever indemnes de toutes condamnations prononcées contre elles dans le cadre du présent litige ;
- condamné la compagnie GROUPAMA à garantir l'ensemble des condamnations prononcées contre Monsieur Patrick ARDIMANI dans le cadre du présent litige ;
- condamné en conséquence, in solidum, Monsieur Patrick A. et la compagnie GROUPAMA à relever indemne l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie GENERALI FRANCE de toutes condamnations prononcées contre elles dans le cadre du présent litige ;
- débouté l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie GENERALI FRANCE de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de la S.A.R.L. ATMOSPH'AIR DU MONDE, de la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES et de la compagnie GAN PACIFIC agissant ès qualités d'assureur de la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

La SMAR, la SLI, la compagnie GAN PACIFIC et Monsieur A., régulièrement assignés à personne apte à recevoir l'acte, n'ont pas constitué avoué, il sera donc statué par arrêt réputé contradictoire.

1 — Sur la demande des époux J. — B. et de la MAIF à l'encontre de l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie G.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992 devenu L 211-17 du Code du tourisme, dans sa rédaction alors en vigueur, toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

En l'espèce Madame Claire B. a acquis auprès de l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS, assurée auprès de la compagnie GENERALI FRANCE, un séjour touristique en Nouvelle Calédonie, intitulé découverte de la faune et de la flore en territoire kanak du 8 au 23 octobre 2003. Ce séjour comprenait pour la journée du 14 octobre une journée à cheval, sur le thème de la flore à KONE, ainsi décrit dans le descriptif remis à l'acquéreur : *nous partirons pour une journée de randonnée à cheval à travers la grande chaîne. L'itinéraire facile nous permettra d'embrasser de superbes paysages et de découvrir une flore très particulière. Nous rentrerons le soir sur KONE avec bain pour les volontaires.*

Ce même document précise au chapitre Petits conseils et formalités, paragraphe Niveau physique : *le voyage ne présente pas de difficultés particulières, néanmoins, il y aura plusieurs randonnées dans les montagnes. Même si les randonnées se feront à une allure de naturaliste, il est préférable d'être en forme sans plus. Nous aurons également une randonnée à cheval d'une petite journée qui ne présentera pas de difficultés.*

L'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS a confié l'organisation et la réalisation du voyage à la S.A.R.L. ATMOSPH'AIR DU MONDE, laquelle a chargé la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES assurée auprès de la compagnie GAN PACIFIC de la mise en oeuvre en Nouvelle Calédonie et la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES a confié à Monsieur A. l'organisation de la randonnée à cheval. Cette randonnée se déroule sans incident avec huit touristes jusqu'à ce que les chevaux prennent le galop sur les 500 derniers mètres, sur ordre de Monsieur A. : le cheval de Madame B. surpris par l'envol d'une casquette d'un participant la précédant, fait un écart et désarçonne sa cavalière qui chute et subit un grave traumatisme crânien nécessitant une intervention chirurgicale.

L'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS ne conteste pas sa responsabilité de plein droit engagée en application de l'article L 211-17 alinéa 1 sus-mentionné, mais invoque l'exonération visée à l'alinéa 2 en raison d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Il est reproché à Madame B. d'avoir accepté le risque lié à une randonnée équestre.

L'acceptation du risque ne peut être invoqué par l'auteur du dommage que si ce risque est tel que son acceptation constitue une faute.

En l'espèce Madame B. a accepté le risque lié à une promenade équestre de découverte de la flore, à pas de naturaliste, facile ou ne présentant pas de difficultés selon le descriptif, sur une journée. Aucun élément n'est versé au dossier de nature à établir que ladite promenade

présentait une quelconque difficulté équestre, et le déroulement de la randonnée jusque dans ses derniers moments le démontre, aucun incident n'est mentionné. Le fait que Madame B. n'ait pas déclaré qu'elle n'avait aucune qualification équestre est inopérant, ce qui est conforté par le fait que Monsieur A. ait attribué des chevaux — qu'il déclare dociles — sans prise en compte des capacités cavalières de chacun des participants, ainsi qu'il ressort de l'attestation de Madame C..

Il convient en outre de relever que les seuls participants dont il est justifié qu'ils ont choisi la promenade en automobile, sont nés en 1928 et 1929, et sont donc âgés de plus de 72 ans au jour de ladite randonnée, ce qui établit que ce voyage aux antipodes ne présentait pas de difficultés particulières.

Par contre il est établi que sur les 500 derniers mètres de la randonnée équestre, Monsieur A., à la tête du convoi, a lancé les chevaux au galop et que, à cette allure, le cheval de Madame B. surpris par l'envol d'une casquette a fait l'écart qui a désarçonné sa cavalière.

Le galop n'est pas un pas de naturaliste, il ne permet pas la découverte de la flore objet de l'excursion. Le galop est un pas nécessitant de la part du cavalier une expérience particulière, un équipement adapté, en l'espèce une bombe et non une casquette susceptible de s'envoler, et de la part de l'organisateur, un encadrement plus fourni, en l'espèce outre un cavalier de tête, un serre fil susceptible de venir en aide aux cavaliers non expérimentés. Il ne peut donc être reproché à Madame B. de ne pas avoir retenu son cheval lancé au galop par Monsieur A., et alors que le cheval faisait un écart, d'avoir lâché les rênes, faits qui ne constituent pas une faute de la victime.

L'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS relève que l'attestation de Madame C. établit que les cavaliers avaient été informés du galop et que Madame B. n'a pas refusé cet exercice. Cependant l'attestation précise que l'information qu'*on allait faire galoper les chevaux dans la dernière ligne droite*' n'a été donnée qu'à un kilomètre de la fin de la randonnée de sorte que Madame B. ne pouvait refuser l'exercice, et ce alors même qu'il ressort de l'attestation de Madame C. que Madame B. avait manifesté de la frayeur lors d'un passage au petit trot antérieurement.

La chute d'une casquette à l'origine de l'affolement du cheval, ne peut être considérée comme le fait d'un tiers, ladite casquette provenant du chef de l'un des membres du groupe sous la responsabilité exclusive de Monsieur A., elle ne présente pas les caractères d'imprévisibilité ou d'irrésistibilité de la force majeure, et Monsieur A. ne peut être considéré comme un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat.

La faute de la victime exonératoire de la responsabilité du vendeur ou de l'organisateur de voyage n'est donc pas établie. La responsabilité dudit vendeur ou organisateur est donc engagée de plein droit sur le fondement de l'article L 211-17 ci-dessus mentionné et le jugement entrepris doit donc être confirmé de ce chef. Au vu des éléments d'ores et déjà connus sur le préjudice corporel de Madame B., il convient de confirmer le jugement sur le principe et le montant de la provision allouée par le premier juge de ce chef.

2 — Sur l'appel en garantie de l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie GENERALI à l'encontre de la S.A.R.L. ATMOSPH'AIR DU MONDE, la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES et la compagnie GAN PACIFIC

Il convient de relever que le premier juge a ouï la S.A.R.L. ARC EN CIEL en sa déclaration de désistement de sa demande tendant à voir déclarer irrecevable l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et obtenir la nullité de l'assignation, sans cependant recueillir l'accord de ladite association sur ce désistement, ni le constater dans le dispositif du jugement, qu'en conséquence la Cour demeure saisie de ce moyen.

Cependant l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS a dûment communiqué et verse aux débats l'ensemble des pièces qui avaient justifié le désistement de la S.A.R.L. ARC

EN CIEL VOYAGES de ladite demande en irrecevabilité et nullité de l'assignation de sorte que ce moyen est devenu inopérant. L'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS est donc recevable et son assignation en garantie valide.

L'agence de voyage condamnée en application de l'article L 211-17 du Code du Tourisme peut agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun à l'encontre des prestataires de service dont il estimerait la responsabilité engagée.

Lesdits prestataires sont débiteurs d'une obligation de moyen consistant à apporter tous les soins et diligences utiles pour livrer la prestation promise.

C'est par des motifs pertinents que la Cour adopte que le premier juge a relevé qu'il ne peut être reproché à la S.A.R.L. ATMOSPH'AIR DU MONDE d'avoir choisi la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES, entreprise calédonienne spécialisée dans l'organisation des voyages à destination de la Nouvelle Calédonie, ni à la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES d'avoir engagé Monsieur A., lequel est un entrepreneur de promenades à cheval confirmé et exerçant depuis plusieurs années sur ce territoire, sans que soit rapporté antérieurement l'accident qui nous occupe, le moindre manquement à ses obligations, en particulier en matière de sécurité. C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie GENERALI de leurs demandes à l'encontre de la S.A.R.L. ATMOSPH'AIR DU MONDE, la S.A.R.L. ARC EN CIEL VOYAGES et la compagnie GAN PACIFIC.

3 — Sur l'appel en garantie de l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et la compagnie GENERALI à l'encontre de Monsieur Patrick A.

Sur le même fondement que précédemment, l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS entend démontrer la faute contractuelle de Monsieur A. dans son obligation de sécurité de moyens.

Il a été relevé plus haut la nature de la prestation proposée à Madame B. : une journée de randonnée à cheval, à une allure de naturaliste, à travers la grande chaîne, par un itinéraire qui ne présentera pas de difficultés, permettant d'embrasser de superbes paysages et de découvrir une flore très particulière.

Monsieur A. verse aux débats le document portant en-tête de ATMOSPHÈRES DU MONDE et ARC EN CIEL VOYAGES portant pour la journée du 14 octobre la mention *KONE RANDONNÉE EQUESTRE : 8 h 00 RDV Rodéo Club de Patrick Ardimani pour le départ de la ballade à cheval déjeuner. Trajet facile dans la Grande Chaîne avec beaux panoramas 16 h 00 retour de la ballade.* Et en annexe un document précisant que le thème est la flore.

Ces éléments sont suffisants pour établir que Monsieur A. connaissait la nature de la prestation qui lui était demandée, une promenade à cheval au pas de naturaliste. Il déclare, dans un document dont il est l'auteur, avoir donné comme consigne aux clients, 'une bonne condition physique', qui a découragé certains participants — on a vu plus haut qu'ils avaient 72 ans et plus. Cela ne veut pas dire qu'il informait les participants de la nécessité d'une compétence équestre particulière que ne nécessitait pas une promenade au pas de naturaliste. Il ressort en outre de l'attestation de Madame C. que lors d'un passage au petit trot, Madame B. avait manifesté sa peur et criait s'attirant la remarque, 'ne crie pas comme ça, c'est pas aujourd'hui que tu vas mourir'. Constatant ainsi la faible capacité cavalière de Madame B., il revenait à Monsieur A. d'adapter l'allure pour le reste du trajet et de se maintenir au pas. Or il est établi qu'à un kilomètre de l'arrivée, alors que les chevaux savent que l'on rentre, alors qu'il est le seul cavalier confirmé, et qu'il n'a pas mis à la disposition des participants ni des bombes ni d'autres cavaliers susceptibles de les assister, Monsieur A. provoque un galop dont il prend la tête, au cours duquel se produit la chute.

Ces éléments caractérisent le manquement contractuel de Monsieur A. dans son obligation de moyen de sécurité et ce manquement est en relation directe avec le préjudice subi par Madame B.. Sa responsabilité contractuelle est donc engagée et c'est à bon droit que le

premier juge l'a condamné à relever et garantir l'association VOYAGES INTER ASSOCIATIONS et GENERALI FRANCE des condamnations prononcées contre elles dans le présent litige.